

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 217.072 du 28 décembre 2011

A.202.924/XI-18.558

En cause : **BELLOT** Miguel,
ayant élu domicile chez
Me M. UYTTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite par télécopie le 20 décembre 2011 et par un envoi recommandé à la poste sans cachet postal, mais entrée au Conseil d'Etat le 27 décembre 2011, par Miguel BELLOT, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution, de «la décision du 16 décembre 2011 du directeur judiciaire de Dinant ainsi rédigée “je vous commande de service ‘Défense disciplinaire’ à domicile à dater de ce 16 décembre 2011 et jusqu’à avis contraire, conformément aux prescriptions du Directeur général de la Police judiciaire”»;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2011 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 27 décembre 2011 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. UYTTENDAELE, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Mme J. BELDJOUDI, conseiller, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. E. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande ont été exposés dans l'arrêt n° 216.701 du 6 décembre 2011; qu'il suffit de rappeler que cet arrêt a ordonné la suspension de l'exécution de l'arrêt ministériel du 17 novembre 2011 qui décide de prononcer à l'égard du requérant une suspension provisoire par mesure d'ordre pour une durée de quatre mois, avec retenue de traitement; que par la suite, le requérant a fait l'objet, le 15 décembre 2011, d'un rapport introductif établi dans le cadre d'une procédure disciplinaire portant sur les faits faisant l'objet d'une procédure répressive; que la décision attaquée a, quant à elle, été prise le 16 décembre 2011; que cette décision est ainsi motivée:

«Dans le cadre du dossier disciplinaire dont vous faites actuellement l'objet et pour lequel rapport introductif vous a été signifié ce jour, je vous commande de service 'Défense disciplinaire' à domicile à dater de ce 16 décembre 2011 et jusqu'avis contraire, conformément aux prescriptions du Directeur général de la Police judiciaire fédérale.»;

Considérant que le requérant soutient, quant à l'extrême urgence à agir, avoir fait toute diligence pour saisir le Conseil d'Etat de la présente demande; qu'il fait ensuite valoir que la décision querellée est prise «jusqu'à avis contraire» de telle sorte que rien ne garantit qu'un arrêt, rendu dans le cadre de la procédure en suspension ordinaire, puisse être prononcé avant que ladite décision ait cessé de produire ses effets; qu'il soutient encore, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable, que l'exécution immédiate de l'acte attaqué, qui s'analyse comme une suspension provisoire de fait, lui ferait subir un préjudice moral grave, tant dans un cadre professionnel que privé et qu'un écartement du service intervenant plus de six mois après le premier devoir d'instruction connu de tous sera inévitablement interprétée comme démontrant qu'il est soupçonné d'avoir commis des faits à ce point graves qu'il s'indique de lui interdire de remplir les fonctions qu'il a exercées normalement pendant les six premiers mois de l'instruction;

Considérant que la partie adverse estime pour sa part que le recours à la procédure d'extrême urgence est tout à fait injustifiée et que le risque de préjudice grave difficilement réparable est inexistant; qu'elle soutient que la situation du requérant n'est en rien juridiquement modifiée puisque celui-ci conserve son statut administratif et pécuniaire; qu'elle fait encore valoir que la mesure querellée consiste à accorder au requérant la possibilité de prêter une activité de service pour préparer sa défense, celui-ci étant alors commandé de service dans le cadre de sa défense disciplinaire, que cette mesure ne peut être analysée comme une mesure provisoire avec toute les conséquences qu'on lui connaît et que le requérant bénéficie donc

d'une faveur afin de préparer sa défense à la suite de la notification du rapport introductif;

Considérant que la diligence à agir ne peut en l'espèce être contestée, le requérant ayant saisi le Conseil d'Etat d'une demande de suspension d'extrême urgence, dès le 20 décembre 2011, soit quatre jours après que la décision attaquée du 16 décembre 2011 a été prise; que d'autre part, contrairement à ce que fait valoir la partie adverse, la mesure attaquée, décidée pour une période indéterminée, ne peut être considérée comme une faveur accordée au requérant, celui-ci ne l'ayant à aucun moment sollicitée; que placée dans son contexte et spécialement après qu'un arrêt n° 216.701 du 6 décembre 2011 a suspendu l'exécution de l'arrêté ministériel du 17 novembre 2011 qui avait décidé de prononcer à l'égard du requérant une suspension provisoire par mesure d'ordre pour une durée de quatre mois, avec retenue de traitement, cette mesure s'analyse donc bien comme une suspension provisoire de fait, causant incontestablement grief au requérant; que le délai de soixante jours dans lequel une demande de suspension ordinaire peut être introduite, combiné au délai de quarante cinq jours théoriquement imparti au Conseil d'Etat pour statuer sur la demande de suspension ne garantit pas qu'un arrêt soit rendu, dans le cadre de la procédure en suspension ordinaire, avant que ladite mesure ait cessé de produire ses effets, ce qui est incompatible avec le but même de la demande de suspension, qui est d'éviter que le risque de préjudice grave difficilement réparable se matérialise; que l'extrême urgence et le risque de préjudice grave difficilement réparable sont dès lors établis;

Considérant que le requérant prend un moyen, le deuxième de la demande, de la violation du principe exprimé par l'adage *audi alteram partem* et de l'excès de pouvoir, en ce que l'acte querellé a pour conséquence de lui interdire d'exercer ses fonctions, et partant de l'écarter du service pour une durée indéterminée, alors que le principe général de droit *audi alteram partem* est un principe qui impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure;

Considérant que la partie adverse ne partage pas le développement du requérant en ce sens que la mesure querellée est prise en sa faveur puisque cette dernière lui permet de préparer sa défense suite à la notification du rapport introductif; que quant à l'excès de pouvoir éventuel, la partie adverse considère que maintenant qu'elle peut se baser sur deux rapports toxicologiques démontrant que le requérant a consommé de la cocaïne, elle n'agirait pas en bon père de famille en commandant de service actif un membre du personnel sur lequel pèse depuis peu une

proposition de démission d'office alors qu'il disposerait toujours de diverses armes de service, de compétences étendues en matière de contrainte, d'utilisation de la violence légitime, d'atteinte à la vie privée et d'atteinte à, à peu près, tous les droits individuels et libertés fondamentales de l'individu tout en sachant qu'il serait susceptible d'agir sous l'influence de drogues dures comme la cocaïne; qu'elle ajoute qu'elle préfère laisser la responsabilité éventuelle d'une dérive, quelle qu'elle soit, à l'autorité qui décidera du bien-fondé de la nécessaire protection de la population, réalisée en l'espèce par une simple faveur, non constitutive d'un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que le requérant prend un moyen, le troisième de la requête, de la violation des articles 59 et suivants de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, du détournement de procédure, de la violation de l'autorité de la chose jugée des arrêts du Conseil d'Etat et de l'excès de pouvoir, en ce que l'acte querellé vise en réalité à suspendre le requérant de ses fonctions le temps de l'instruction de la procédure disciplinaire engagé à son encontre, alors que l'acte querellé ne peut s'analyser ni comme une dispense de service dès lors que celle-ci n'a pas été demandée par le requérant, ni comme une suspension préventive dès lors que la procédure y applicable n'a pas été respectée et que l'auteur de l'acte est incompétent pour la prononcer et qu'il a pour objet véritable de porter atteinte aux effets de l'arrêt n° 216.701 du 6 décembre 2011 dont il se déduit, dans le contexte de la présente affaire, que l'intérêt du service ne justifiait pas que le requérant soit écarté de ses fonctions;

Considérant que la partie adverse ne conteste pas que l'acte attaqué ne constitue pas une dispense de service ni une suspension provisoire par mesure d'ordre; qu'elle conteste toutefois avoir violé l'autorité de chose jugée de l'arrêt n° 216.701 du 6 décembre 2011 en commettant un détournement de procédure en procédant à l'ouverture d'une procédure disciplinaire, puisque qu'un rapport introductif a été notifié à la suite de la réception de différents rapports en date du 12 décembre 2011 du procureur du Roi de Namur et que c'est dans ce cadre que la mesure attaquée a été octroyée au requérant afin que ce dernier puisse préparer sa défense;

Considérant, sur les deux moyens réunis, que la mesure attaquée consiste, selon la partie adverse, à accorder au requérant la possibilité de prêter une activité de service pour préparer sa défense, le requérant étant alors «commandé de service dans le cadre de sa défense disciplinaire»; qu'ainsi définie, cette mesure s'apparente à une dispense de service; que toutefois au regard de l'arrêt royal du 30 mars 2001

portant la position juridique du personnel des services de police, les dispenses de service sont régies comme suit :

" Art.I.I.1 21 «dispense de service» : l'autorisation donnée au membre du personnel par l'autorité compétente pour que celui-ci puisse pendant les heures durant lesquelles il est programmé de service être absent pour une durée déterminée";

" Art.VIII.II.4 Hormis les cas de force majeure, le membre du personnel ne peut s'absenter de son service s'il n'a obtenu au préalable un congé, un repos ou une dispense de service";

" Art. VIII.IV.10 Des dispenses de services sont octroyées aux membres du personnel pour les activités suivantes :

1° le changement de résidence ordonné dans l'intérêt du service, lorsque ce changement entraîne l'intervention de l'État ou de la commune ou de la zone pluricommunale dans les frais de déménagement : pour la durée nécessaire;

2° (...);

3° la convocation comme témoin devant une juridiction ou comparution personnelle ordonnée par une juridiction dans des affaires qui n'ont pas de liens avec l'exécution du service : pour la durée nécessaire;

4° l'exercice des fonctions de président, d'assesseur ou de secrétaire d'un bureau de vote ou d'un bureau de dépouillement : le temps nécessaire avec un maximum de deux jours ouvrables;

5° le don de sang, de plaquettes ou de plasma sanguin : selon les modalités fixées par le ministre de la Fonction publique fédérale;

6° les rappels des réservistes de l'armée;

7° l'interview visée à l'article VI.II.21, alinéa 1^{er}, 2°, les test ou épreuves d'aptitude visés à l'article VI.II.21, alinéa 1^{er}, 6°, et la comparution devant une commission de sélection visée à la partie VI;

8° les activités d'intérêt général déterminées par, selon le cas, le chef de corps ou le commissaire général : pour la durée fixée en l'espèce.

Les activités visées à l'alinéa 1^{er}, 8°, peuvent, sur décision du chef de corps ou, selon le cas, du commissaire général être entièrement ou partiellement comptabilisées comme prestations de service";

qu'il ressort de ces dispositions qu'une dispense de service pour préparer sa défense dans le cadre d'une procédure disciplinaire n'est pas en tant que telle prévue et qu'en tout état de cause, elle est octroyée pour une période déterminée et à la demande de l'agent; qu'en l'espèce, la mesure attaquée a été décidée pour une période dont la durée n'a pas été précisée et sans que l'agent ne l'ait sollicitée; qu'elle ne peut être qualifiée de dispense de service au sens des dispositions précitées; qu'il s'agit d'une mesure d'ordre intérieur prise dans l'intérêt du service;

Considérant qu'une telle mesure d'ordre intérieur n'est en principe pas susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'État; que pour en juger autrement, le Conseil d'État tient compte, d'une part, de l'importance de la décision et de ses effets sur son destinataire et, d'autre part, des motifs qui l'ont justifiée, notamment en vérifiant si elle a été adoptée en raison du comportement de l'agent; que si la mesure attaquée a été prise, en l'espèce, pour permettre au requérant de préparer sa défense suite à la notification d'un rapport introductif, le 15 décembre 2011, elle l'a également été pour l'écarter du service, comme l'admet la partie adverse dans sa réponse au deuxième moyen, jusqu'à ce qu'une décision intervienne sur la proposition de démission d'office du requérant; que la portée de l'acte attaqué dépasse ainsi celle d'une mesure de courte durée destinée à permettre au requérant de préparer sa défense dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou à rétablir un climat de travail perturbé; qu'ainsi, la mesure est prise en raison du comportement du requérant et de la compatibilité de celui-ci avec l'intérêt du service; que, si elle n'affecte ni sa position administrative, ni son traitement, ni d'autres avantages statutaires, elle modifie radicalement ses conditions de travail, puisqu'elle empêche l'intéressé d'exercer quelque fonction que ce soit; qu'une telle mesure dépasse le cadre d'une simple mesure d'ordre intérieur et constitue un acte susceptible de recours;

Considérant que la mesure attaquée a ainsi écarté le requérant de ses fonctions pour une durée indéterminée, pour des motifs liés à son comportement personnel, dans l'attente d'une décision disciplinaire; que cette mesure ne s'autorise ni de l'article 59, ni de l'article 63, de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police; que la partie adverse n'invoque par ailleurs aucune circonstance susceptible de justifier l'adoption, sans audition préalable du requérant, d'une mesure d'ordre fondée sur des motifs liés à son comportement personnel, qui est de nature à produire des effets durables équivalents à ceux d'une suspension provisoire; que les deuxième et troisième moyens sont dès lors fondés;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La suspension de l'exécution de la décision du 15 décembre 2011 par laquelle le directeur judiciaire de la PJF de Dinant commande à Miguel BELLOT «de service 'Défense disciplinaire' à domicile à dater de ce 16 décembre 2011 et jusqu'avis contraire , est ordonnée.

Article 2.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-huit décembre deux mille onze, par :

M. J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

S. DJERBOU

J. VANHAEVERBEEK